Vu l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 organisant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération du Conseil général en date du 1er décembre 1886;

Vu les prévisions nouvelles inscrites au budget du service Local, exercice 1887, par la Commission coloniale en sa séance du 14 décembre 1887;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art 1er. Est approuvé un crédit supplémentaire de neuf mille neuf cent dix-neuf francs quarante-six centimes (9,919 fr. 46), inscrit au budget ordinaire du service Local, exercice 1887, et réparti de la manière suivante:

CHAPITRE 9.	Cultes. Ar	t 2. Exercic	ces clos			246f	25
13.	Ponts et Chaussées. Art. 4. Exercices clos					869	1)
	Dépenses d'ordre:						
•	Art, 1er	. Rembours	ement de droi	ts indûu	nent		
		perçus.				24	>>
	Dégrèvements et non valeurs Art. 2. Exercices clos, 1886: Dégrèvements					2.578	54
						282	20
4.1	,		1885:				
			1883:	ď٥		5.907	37
			Total		• • •	9,919f	46

- Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice courant.
- Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout ou besoin sera.

 Papeete, le 23 décembre 1887.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. Ours.

Nº 425. — ARRÉTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 2,357 fr. 46 e. au titre du service Local, exercice 1887.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 décembre 1882 sur le régine fipancier des colonies ;